



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUBERT

4 RUE DE LA FERME
BP 30
68700 Cernay

Références : 0006702173_2025_01_31_AUBERT_VIIC échéances
Code AIOT : 0006702173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2025 dans l'établissement AUBERT implanté 4 RUE DE LA FERME BP 30 68700 Cernay. L'inspection a été annoncée le 13 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite du 05 juin 2024 (Action régionale 2024 - Risque incendie dans les entrepôts) ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 11 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBERT

- 4 RUE DE LA FERME BP 30 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006702173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUBERT est spécialisée dans l'activité de distribution d'articles de puériculture. Sur la commune de Cernay, elle est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles, composé de 5 cellules qui sont actuellement louées à deux entreprises.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des échéances
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat
- Référentiels utilisés :
 - Arrêté du 11 juillet 2024, portant mise en demeure à la société AUBERT
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	État des stocks simplifié	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite est d'examiner les suites apportées aux faits caractérisés comme non-conformes, lors de la visite d'inspection du 5 juin 2024, qui ont conduit à une mise en demeure par arrêté du 11 juillet 2024.

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes, du point 1.4 l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : «État des matières stockées» «L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 5 juin 2024, l'Inspection avait constaté :

- que l'exploitant n'avait pas accès à tout moment à l'état des matières stockées de son site,
- l'incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées, notamment l'identification claire des zones de stockage ainsi que l'absence des grandes familles de produits ou matières, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie,
- l'absence d'éléments permettant de justifier une mise à jour au moins hebdomadaire de l'état des matières stockées.

Lors du contrôle effectué en salle, sous la responsabilité de l'exploitant, les deux sociétés locataires des cellules de stockage, représentées par leurs responsables respectifs, ont présenté les états actualisés des matières stockées du site de Cernay.

Une analyse conjointe avec l'exploitant de ces documents informatisés a permis de constater que ceux-ci intègrent désormais les typologies de danger associées aux produits ou matières entreposés dans chaque cellule de l'entrepôt.

Par ailleurs, afin de remédier au défaut d'identification claire des zones de stockage constaté lors de la précédente inspection pour un des locataires, l'exploitant a annexé à l'état dématérialisé des matières stockées du locataire concerné un plan général de l'entrepôt.

Ce document précise la répartition des cellules entre les différents locataires, facilitant ainsi l'identification des espaces de stockage.

Concernant la mise à jour de ces outils de comptage, l'exploitant a transmis, à la date de l'inspection, deux extractions des suivis des stocks pour chacun de ses locataires. Ces documents couvrent les deux semaines précédant l'inspection. L'analyse comparative des quantités stockées sur cette période a permis de confirmer que ces suivis sont bien actualisés, a minima, de manière hebdomadaire.

En ce qui concerne l'accessibilité en tout temps aux états des matières stockées sur le site, il a été constaté lors du contrôle sur le terrain que, désormais, chaque locataire dispose, au sein de ses bureaux d'exploitation respectifs (grâce aux réseaux intranet propres à leurs entreprises) d'un accès direct à leurs états des stocks depuis n'importe quel poste informatique, au moyen d'un identifiant de connexion.

De plus, dans le cadre de la gestion d'un sinistre, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une procédure écrite, afin de définir et de préciser l'ensemble des modalités d'accès à distance aux informations relatives aux états des matières stockées, y compris en cas de perte d'utilité sur site. Cette procédure a été transmise à l'Inspection. Par ailleurs, après échange avec l'exploitant celui-ci s'est engagé, à annexer cette procédure au Plan de défense incendie du site, considéré par l'Inspection, comme document opérationnel en cas de sinistre.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, du point 1.4 l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : <i>[...]2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.»</i>
Constats : Lors de la visite initiale en date du 5 juin 2024, l'Inspection avait constaté l'absence de l'état des matières stockées synthétiques, afin de répondre aux besoins de la population. Lors du contrôle effectué en salle, comme mentionné dans le constat précédent, sous la responsabilité de l'exploitant, les deux sociétés locataires des cellules de stockage ont présenté les états actualisés des matières stockées du site. À l'issue d'une analyse conjointe de ces documents, il a été constaté que chaque suivi informatique intègre désormais un état synthétique destiné à l'information du public. L'examen de ces documents par l'Inspection a permis de constater que les informations simplifiées relatives aux produits et matières présents dans chaque cellule de stockage répondent aux exigences de la prescription susvisée. L'exploitant a précisé que ces états synthétiques peuvent être générés à tout moment, au même titre que les états des matières stockées du site. Par ailleurs, les modalités d'accès à ces informations ont été communiquées à l'Inspection. Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure